

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GLOBAL HYGIENE**

64 route de Chevigny  
BP 83  
21130 Auxonne

Références : 2025-193  
Code AIOT : 0005402190

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement GLOBAL HYGIENE implanté 64, route de Chevigny 21130 Auxonne. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection réactive en lien avec la pollution du Vannois, complétée de vérifications liées à la reprise des terrains, précédemment occupés par TTD Auxonne, par l'exploitant GLOBAL HYGIENE.

Le référentiel réglementaire est le livre 5 du code de l'environnement, l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 28 novembre 2016 et la convention de servitudes du 9 février 2007.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLOBAL HYGIENE
- 64, route de Chevigny 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005402190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Auxonne s'est d'abord nommé MONNOYEUR puis la société est devenue GLOBAL HYGIENE. Cette société était déclarée au titre des ICPE sous les rubriques 2445 et 1530 depuis 2002 (récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 2002) pour la transformation de 20 t/ j de ouate de cellulose et le stockage de papiers cartons d'un volume inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.

Suite à une augmentation de ses capacités de production, l'activité a été augmentée pour relever du régime de l'autorisation. La société a été rachetée en 2013 par les dirigeants actuels, ce qui a conduit au dossier de régularisation du site et à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de 2016. Le site emploie une centaine de personnes.

GLOBAL HYGIENE est propriétaire des terrains d'implantation de ses activités et des terrains autour du site, notamment les terrains situés au niveau des anciens bassins de décantation TTD (zone boisée au nord du site, de l'autre côté du Vannois) et les terrains situés à l'est (sur lesquels un stockage de palettes a récemment été implanté).

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bâtiments construits depuis 2006	Autre du 09/02/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Installations de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 2.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Pollution du Vannois

L'absence de raccordement des regards d'eaux pluviales à un dispositif de traitement, couplé à un acte de malveillance, a vraisemblablement provoqué la pollution du Vannois. Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une offre EUROVIA en date du 12 mars 2025 pour l'implantation d'un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales pour une surface de 3000 m<sup>2</sup>, assortie de sa proposition d'implantation. Il est demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective à la non-conformité constatée dans un délai de 2 mois, par exemple par la réalisation des travaux de mise en place du séparateur à hydrocarbures qu'il a fait chiffrer.

Reprise des terrains, précédemment occupés par TTD Auxonne, par l'exploitant GLOBAL HYGIENE  
 Au regard de l'implantation par GLOBAL HYGIENE du bâtiment E et du bâtiment escamotable au niveau de la zone de servitudes, Il est demandé à l'exploitant de préciser le type de fondations de ces deux bâtiments, et notamment s'il s'agit de colonnes ballastées traversant les limons de couverture de la nappe, dans un délai de 2 mois.

Le forage alimentant le château d'eau et le sprinklage des bâtiments B et maintenance étant implanté au droit de la nappe polluée aux COHV, il est recommandé que l'exploitant s'assure de la qualité des eaux et de leur compatibilité avec la fonction d'extinction attendue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bâtiments construits depuis 2006

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/02/2007, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de remblai polluées aux métaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>CONVENTION DE SERVITUDES</p> <p>La commune [propriétaire] concède à l'ETAT, les servitudes ci-après énumérées, sur les parcelles accueillant les bâtiments désignées ci-après [...] :</p> <p>La zone de 2000 m<sup>3</sup> de remblai, correspondant aux zones de sondages T5, T6, T7, T8, T9, T10, T11, T17 dont plans joints, comprend :</p> <p>BR 60 (pour partie 20 ca)</p> <p>Ladite parcelle comprise :</p> <p>Pour partie, de la parcelle de 5ha 84a 33ca dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté à usage principale d'activités industrielles sis route de Chevigny à Auxonne.</p> <p>Liste et nature des servitudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux sont laissés en place, ils sont surmontés d'un grillage avertisseur et confinés sous une dalle étanche ;</li> <li>- la réalisation de travaux de fondation, de percement de puisards ou de dispositifs d'infiltration des eaux, dans cette dalle est proscrite ;</li> </ul>

- les eaux pluviales ou de ruissellement seront rejetées dans le Vannois ;
- le revêtement de cette zone est entretenu afin de garantir son étanchéité.

En cas d'évolution de la zone d'activités, la dalle béton devra être maintenue en place.

Cependant si l'usage du site devait être modifié (usage sensible), une nouvelle évaluation des risques devra être mise en œuvre en prenant en compte ces nouveaux paramètres et de nouvelles recommandations ou investigations complémentaires seraient alors préconisées et à la charge du nouvel acquéreur. [...]

Convention : droits et obligations des parties

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux des parcelles considérées, à prévenir immédiatement l'ETAT et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

En conséquence, il est fait obligation aux propriétaires et acquéreurs successifs de faire figurer dans les actes de cession des terrains la restriction d'usage et de s'y soumettre.

**Constats :**

### **NON CONFORME**

La visite d'inspection a permis de constater que le bâtiment E (construit en 2010) et le bâtiment escamotable (construit dernièrement) étaient implantés sur la zone de servitudes.

Elle a permis de voir que les eaux pluviales ou de ruissellement sont rejetées dans le Vannois et que le revêtement de cette zone (toitures de bâtiments et enrobés) est entretenu afin de garantir son étanchéité.

L'exploitant a indiqué que plusieurs échanges avaient eu lieu avec la ville d'Auxonne sur la question du permis de construire du bâtiment E construit sur zone de servitude (2009 puis 2016). Il a précisé que la zone de servitudes aurait fait l'objet de travaux de dépollution par la ville d'Auxonne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27/02/2025 :

- l'arrêté du 9 février 2009 accordant un permis de construire au nom de la commune de Auxonne (dossier n° PC 021 038 08 E0047), ainsi que le plan du bâtiment. Ce bâtiment correspond au bâtiment E, construit en 2010. Le permis de construire précise en objet de la demande la construction d'un bâtiment de stockage pour une surface de plancher créée de 3436 m<sup>2</sup>. Ce permis de construire vise l'avis de la DRIRE Bourgogne en date du 21 janvier 2009. Il est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 (strict respect des prescriptions du SDIS notamment).

- l'arrêté du 16 juin 2017 accordant un permis de construire au nom de la commune de Auxonne (dossier n° PC 021 038 17 ES002), ainsi que le plan du bâtiment. Ce bâtiment correspond au bâtiment E, dans sa configuration actuelle. Le permis de construire précise en objet de la demande l'extension du bâtiment de stockage-expédition pour une surface de plancher créée de 3896 m<sup>2</sup>. Ce permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 (strict respect des prescriptions du SDIS notamment).

L'exploitant a précisé que le bâtiment escamotable était construit sur pieux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Au regard de l'implantation par GLOBAL HYGIENE de deux bâtiments au niveau de la zone de servitudes, il est demandé à l'exploitant de préciser le type de fondations du bâtiment E et du bâtiment escamotable, et notamment s'il s'agit de colonnes ballastées traversant les limons de couverture de la nappe, dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution du Vannois
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant rapporte que le 30 janvier 2025, un agent de la société gestionnaire des réseaux d'assainissement de la ville d'Auxonne, alerté par des passants, a constaté une pollution accidentelle (irisations) sur le ruisseau du Vannois. Il a visité les entreprises situées le long du ruisseau en se dirigeant vers l'amont.</p> <p>Le 11 février 2025, après sollicitation de l'inspection, le responsable QSE de Global Hygiène a transmis à l'inspection la fiche de notification d'accident complétée ainsi qu'une photo du prélèvement d'eaux pluviales (qui présentait un aspect huileux). Elle suspecte un chauffeur d'avoir déversé de l'huile dans un avaloir de la zone du bâtiment E de stockage-expédition et a déposé plainte en ce sens. Dans l'attente des résultats d'analyses, l'entreprise gère les eaux de ruissellement des voiries via le bassin de confinement.</p> <p>Par mail du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le récépissé de la plainte déposée en gendarmerie (code NATINF 13172) ;</li> <li>- Les analyses d'eaux pluviales effectuées par un laboratoire le 28 février 2025 (rapport d'essai N°A2501648) ;</li> </ul>

- Le devis D8625030020v1 /MN/LR du 17/03/2025, accepté le 18/03/2025 et la fiche d'intervention OI8625030122 du 19/03/2025 pour le curage du réseau d'eaux pluviales et le pompage des avaloirs.

Le rapport d'essai fait état, pour l'échantillon 2502-E0219863 correspondant au prélèvement d'eaux pluviales précédemment mentionné, d'une concentration en hydrocarbures HCT de 4100 mg/ L.

Le devis et la fiche d'intervention attestent du curage du réseau d'eaux pluviales et du pompage des avaloirs, avec transfert et destruction des sables de curage à la station d'épuration de Longvic (21).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution du Vannois

#### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : [...]

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Constats :**

L'exploitant a montré lors de la visite d'inspection le plan des réseaux nommé « plan étude hydraulique juillet 2019 (ETP2 octobre 2019) ». Il a précisé que les réseaux utilisés étaient ceux de l'ancienne installation TTD Auxonne. Le plan présenté n'appelle pas de remarque de l'inspection sur les points contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Installations de traitement des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution du Vannois

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.  
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**NON CONFORME**

La visite d'inspection a permis de constater que le site est sur rétention (bordures le long des enrobés ou pente des voiries).

Sur la base des plans et de la visite terrain, il a été identifié qu'une zone de déchargement, chargement, stationnement des camions, récemment développée à l'est du site au niveau du bâtiment escamotable, ne fait pas l'objet d'une collecte des eaux avec dispositif de traitement, comme exigé dans l'AP de 2016. L'absence de raccordement des regards d'eaux pluviales à un dispositif de traitement, couplé à un acte de malveillance, a vraisemblablement provoqué la pollution du Vannois.

Par mail du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une offre en date du 12 mars 2025 pour l'implantation d'un séparateur à hydrocarbures pour une surface de 3000 m<sup>2</sup>, assortie de sa proposition d'implantation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective à la non-conformité constatée dans un délai de 2 mois, par exemple par la réalisation des travaux de mise en place du séparateur à hydrocarbures qu'il a fait chiffrer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Approvisionnement en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- forage n°1: eau souterraine (nappe alluviale de la Saône) FRDG320: 450 m<sup>3</sup>/ an
- réseau d'eau (réseau public) : 1300 m<sup>3</sup>/ an

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que le forage n°1 permet uniquement l'alimentation en eau de la réserve incendie située au nord du site. Cette réserve alimente le sprinklage des bâtiments B et maintenance.

D'après l'exploitant, ce forage est un forage historique, réalisé précédemment par TTD Auxonne, à l'époque où cette société occupait le site. Il présente une profondeur de plus de 6 m. Le réservoir d'eau a également été implanté à l'époque de TTD Auxonne, en 1971-1973. Le forage n°1 correspond a priori au puits P2 utilisé par TTD Auxonne pour traiter la pollution aux COHV de la nappe d'eaux souterraines par stripping en 2005.

**OBSERVATION**

Au regard de la qualité dégradée de cette nappe, il est recommandé que l'exploitant s'assure de la qualité des eaux et de leur compatibilité avec la fonction d'extinction attendue.

**Type de suites proposées :** Sans suite